



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Camping caravaning

Question écrite n° 7717

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du tourisme, sur la situation des gerants d'aires naturelles de camping et de camping a la ferme. L'arrete interministeriel du 15 novembre 1985 precise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des periodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap serieux pour un suivi de la clientele, et elle a pour consequence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage tres encombrant sur les routes en periode touristique, et particulierement pour les retours de conges. Il lui demande si des derogations a l'article 7 et a l'annexe III du meme arrete peuvent etre envisagees, et a quelles conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete interministeriel du 15 novembre 1985, en classant les aires naturelles de camping dans la categorie « camp de tourisme saisonnier » avec possibilite d'ouverture pendant six mois par an, a de ce fait interdit le garage des caravanes en dehors de cette periode. Cette interdiction se justifie par des preoccupations de protection de l'environnement (implantation en zones naturelles NC). Pour resoudre ce probleme, le proprietaire d'une caravane peut la déposer : dans un batiment situe sur le terrain du proprietaire ; dans un terrain amenege permanent voisin a condition que les caravanes soient regroupees sur une partie du terrain ; dans un depot de vehicules autorise par le maire (R 4421) code de l'urbanisme ; sur les aires de stationnement ouvertes au public.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7717

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 23